

CGT CFDT SNJ FO CFTC

INCAPACITE, INVALIDITE, DECES :

Notre DRH choisit de lancer son appel d'offre européen sur la prévoyance lourde, sans négocier avec les organisations syndicales le maintien de salaire et la part patronale des cotisations.

Arrêts de travail, invalidité, incapacité, décès, maladie, maternité... La Sécurité Sociale ne couvre ces risques que de façon partielle. C'est pourquoi la loi impose à l'employeur de compléter ces garanties par des régimes collectifs de protection sociale. La prévoyance complémentaire dite lourde est un complément nécessaire aux prestations de base de la Sécurité Sociale, en particulier en raison du recul progressif des couvertures que celle-ci propose.

NOUS SOMMES TOUS ET TOUTES, QUEL QUE SOIT NOTRE AGE, NOTRE SEXE, CONFRONTE-ES UN JOUR OU L'AUTRE A UN PROBLEME DE SANTE, A UN ARRET MALADIE...

La CPAM et notre Convention collective de l'audiovisuel public (ainsi que l'avenant audiovisuel des journalistes) nous assurent, ainsi qu'à nos proches, de ne pas rester sans ressources dans ces moments difficiles... C'est parce que le maintien de salaire par l'employeur et la prévoyance sont inscrits dans notre convention que nous sommes couvert-es jusqu'en février 2011 pour les journalistes et jusqu'en octobre 2012 pour les autres catégories de personnels... Tant qu'un nouvel accord de substitution ne sera pas signé à Radio France, notre couverture ne changera pas. Mais il est indispensable que le nouveau texte qui se substituera à notre actuelle convention comporte un chapitre sur la prévoyance lourde et le maintien de salaire par l'employeur.

Le seul document sur la table à ce jour, c'est le projet d'appel d'offre concernant le futur contrat qui liera l'assureur à Radio France.

LA DIRECTION IMPOSE « PAR SOLIDARITE ECONOMIQUE » UNE REDUCTION DRASTIQUE DE LA PERIODE DU MAINTIEN DE SALAIRE TELLE QU'ELLE EXISTE AUJOURD'HUI.

C'est donc le système de prévoyance qui prendrait le relais du maintien de salaire par l'employeur au bout du 6^{ème} mois d'incapacité quel que soit le type d'arrêt maladie (simple, longues maladies, maladies professionnelles, accidents du travail). La cotisation est cofinancée par l'employeur et nous, les salarié-es (aujourd'hui la direction propose 50/50).

La direction nous fait donc financer en partie le maintien de salaire qui lui incombe dans la convention collective publique... * voir schéma au verso

Le point essentiel de la proposition de la direction est que la prévoyance prendrait le relais beaucoup plus tôt !

Or le maintien de salaire et les prestations versées par la prévoyance, ce n'est pas la même chose ! Ça n'ouvre pas les mêmes droits, notamment pour la retraite.

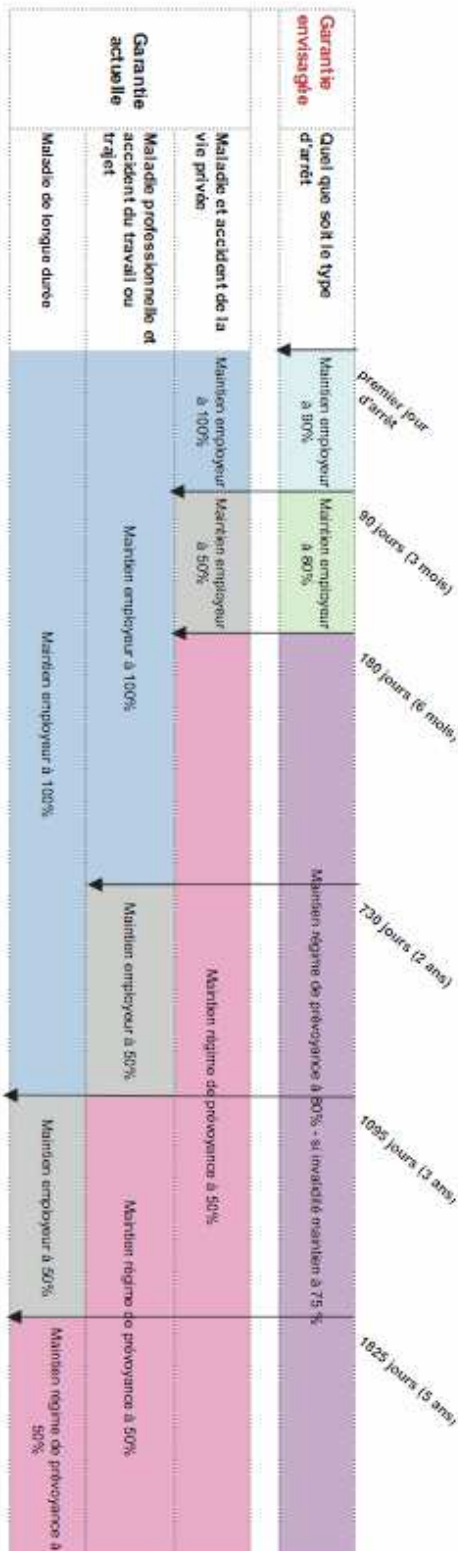
Nous serions pénalisé-es deux fois : en étant malade et en travaillant plus longtemps !

Tournez SVP →

Les organisations syndicales ne veulent pas brûler les étapes de cette négociation aux conséquences graves dans le contexte actuel de rallongement de la durée de travail dans l'entreprise et souhaitent un maintien du salaire qui ne soit pas en recul par rapport à ce que nous avons aujourd'hui. Cette nouvelle couverture doit être un plus !

Paris, le 15 Novembre 2010

Garanties du régime conventionnel et couverture incapacité envisagée (en brut)



NB :

Le délai de carence imposé pour le versement des prestations de Sécurité sociale est de 3 jours en cas de maladie ou accident de la vie privée. Il n'y a pas de délai de carence en cas de maladie ou d'accident professionnel.

Les prestations versées par la Sécurité sociale correspondent à un pourcentage du salaire brut, limité à la Tranche 1 du salaire (50% pour les arrêts "simples" et 80% du brut si accident du travail ou maladie professionnelle).

Le maintien de salaire par l'employeur intervient sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

Les prestations complémentaires interviennent sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale et des salaires éventuellement maintenus